

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 20 mars 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Afin de permettre, dans le cadre de la réalisation du futur boulevard urbain "est", la construction d'un nouvel ouvrage de franchissement du canal de Jonage à l'ouest de l'actuel pont de la Sucrierie sur le territoire de la commune de Vaulx en Velin, la commission permanente du conseil général du Rhône, le 24 juillet 1995, a sollicité la déclaration d'utilité publique de cette opération.

Le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est", n'étant pas compatible dans ses dispositions actuelles avec ce projet d'aménagement, le conseil général du Rhône a également demandé à monsieur le préfet du Rhône de conduire la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme.

Monsieur le préfet du Rhône a prescrit une enquête publique portant à la fois sur :

- l'utilité publique de l'opération projetée,
- l'application de l'article 10 de la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est".

L'enquête publique s'est déroulée du 23 septembre au 25 octobre 1996, à la mairie de Vaulx en Velin ainsi qu'à la mairie de Décines Charpieu.

A l'issue de cette enquête publique, monsieur le commissaire-enquêteur a remis son rapport dans lequel il donne un avis favorable à l'utilité publique sur le projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-35-3 du code de l'urbanisme, il vous appartient aujourd'hui, d'exprimer votre avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

**B - Propose** de donner un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est" ;

Vu le présent dossier ;

Vu la demande de la commission permanente du conseil général du Rhône en date du 24 juillet 1995 ;

Vu les articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 10 de la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 25 octobre 1996;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**Donne** un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est".

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,

pour le président,